



COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BADMINTON
DU VAL D'OISE

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT INTERCLUB VETERANS

Saison 2016 - 2017

SOMMAIRE

Chapitre I : Généralités

- Article 1 – Préambule
- Article 2 – Responsabilité des présidents de club
- Article 3 – Conditions de participation
- Article 4 – Organisation

Chapitre II : Organisation générale

- Article 5 – Inscription
- Article 6 – Divisions et poules
- Article 7 – Calendrier et Reports
- Article 8 – Horaires
- Article 9 – Composition d'une rencontre
- Article 10 – Gestion des rencontres en l'absence de juge arbitre
- Article 11 – Volants
- Article 12 – Points
- Article 13 – Feuille de rencontre
- Article 14 – Transmission des résultats des rencontres

Chapitre III : Conditions de participation

- Article 15 – Joueurs
- Article 16 – Restrictions
- Article 17 – Remplaçant
- Article 18 – Licence
- Article 19 – Classement des joueurs
- Article 20 – Etrangers et mutés

Chapitre IV : Composition et gestion des équipes

- Article 21 – Composition des équipes
- Article 22 – Ordre des joueurs dans une équipe
- Article 23 – Cas de plusieurs équipes dans un même club
- Article 24 – Echange de joueurs entre différentes équipes d'un même club

Chapitre V : Problèmes rencontrés

- Article 25 – Retard
- Article 26 – Forfait d'équipe
- Article 27 – Equipe incomplète et forfait de match
- Article 28 – Blessure et abandon
- Article 29 – Interruption de rencontre
- Article 30 – Reports de rencontre

Chapitre VI : Sanctions

- Article 31 – Forfaits
- Article 32 – Pénalité
- Article 33 – Mise "hors compétition"

Chapitre VII : Classement – Changement de division

- Article 34 – Classement
- Article 35 – Changement de division

Chapitre VIII : Equipes formées par entente entre deux clubs

Chapitre IX : Sanctions financières

Annexe 1 : Joueurs étrangers

Annexe 2 : Liste des états par catégorie

REGLEMENT

Chapitre I : Généralités

Article 1 – Préambule

1-1 Le présent règlement s'applique au championnat interclubs vétérans organisé dans le département du Val d'Oise.

Pour tout point non précisé dans ce règlement les règlements de la FFBA s'appliquent.

1-2 Remarque : dans un souci de simplification, le mot « joueur(s) » sous-entend « joueur(s) ou joueuse(s) ». En cas de doute, cela sera précisé.

Article 2 – Responsabilité des présidents de club

Il est à la charge de chaque président de club de communiquer le présent règlement à chacun de ses capitaines d'équipe.

Article 3 – Conditions de participation

3.1 La participation au championnat interclubs vétérans implique l'acceptation du présent règlement et oblige tout club participant à être en règle tant avec la FFBA qu'avec la LIFB et le CODEP, notamment en ce qui concerne les licences, les droits d'affiliation et le nombre de licenciés minimum d'un club, soit 10.

3.2 En cas de non respect d'une règle, et sauf précision dans l'article concerné, les sanctions à appliquer sont celles de l'article 32 - Pénalités

Article 4 - Organisation

4.1 La Commission Départementale Interclubs, prend en charge l'organisation de ces championnats. Elle établit le calendrier, le diffuse, vérifie les feuilles de matchs et de rencontre, établit les classements, applique le règlement et prononce les sanctions.

4.2 Toute réclamation concernant les résultats doit être faite sur la feuille de matchs à l'emplacement prévu à cet effet. Ladite réclamation doit être accompagnée d'un chèque de 16 Euros émis par le club réclamant. La signature vaut constat du dépôt de ladite réclamation.

4.3 Tout désaccord portant sur des points de discipline ou de comportement des joueurs ou du public devra faire l'objet d'un rapport de chaque capitaine. Ce rapport sera transmis par chaque capitaine au capitaine adverse et à la commission interclubs du CDBVO. Ces rapports seront ensuite transmis si nécessaire à la commission de discipline de la Ligue Ile de France de Badminton qui traitera le dossier et prendra les mesures qui lui paraîtront nécessaires.

4.4 Tout appel concernant les sanctions doit être adressé dans les 8 jours à la présidence du CDBVO, accompagné d'un chèque de caution de 16 Euros et d'un rapport circonstancié. Le Comité Directeur du CDBVO rendra, lors d'une prochaine réunion, sa décision.

Chapitre II : Organisation générale

Article 5 - Inscription

5.1 Une seule équipe par club est acceptée.

Toutefois, pour la saison 2016/2017 comme pour la saison 2015/2016, les clubs qui le souhaitent pourront proposer une deuxième équipe à l'inscription. Cette 2ème équipe ne sera prise en compte uniquement que si les inscriptions autres conduisent à une organisation de l'interclubs permettant de les intégrer.

Cette restriction pourra être revue les saisons suivantes si le besoin s'en fait sentir.

5.2 Les droits d'inscription sont fixés à 30 Euros par équipe pour la saison, auxquels s'ajoute le montant des amendes non réglées de la saison précédente.

5.3 Les chèques, libellés à l'ordre du CODEP, sont à retourner au Responsable de la Commission **Départementale Interclubs pour le 5 octobre 2016 au plus tard, avec le dossier d'inscription complet. (chèque inclus)**

5.4 Passé ce délai, aucune inscription ne sera prise en considération. Un accusé de réception sera envoyé au club dès réception du bordereau d'inscription et du chèque.

Article 6 – Divisions et poules

6.1 L'idée de base de ce championnat est que chaque équipe rencontre toutes les autres équipes au sein d'une poule unique. Si cela s'avère nécessaire, une organisation plus propice au bon déroulement du championnat et ce, dans l'intérêt des joueurs, pourra être mise en place.

6.2 En fonction du succès remporté par ce championnat, l'organisation des saisons suivantes pourra être différente.

6.3 La composition des poules est du ressort de la Commission Interclubs du CDBVO sous contrôle du Comité directeur.

Article 7 – Calendrier et Reports

Le calendrier adressé aux clubs en début de saison devra être rigoureusement respecté. Aucune date ne devra être modifiée sans demande préalable faite auprès du responsable de la poule. (Voir art 30)

Article 8 - Horaires

8.1 Les rencontres se dérouleront sur trois à quatre dimanches (voire plus si nécessaire) au cours de la saison en dehors des dates des championnats départemental, régional et national vétérans.

8.2 Les équipes, au complet, sont convoquées en fonction du nombre de rencontres à jouer.

Les rencontres se poursuivront toute la journée dans un créneau maximum de 8h00 à 19h00.

Selon le nombre d'équipes inscrites et du nombre de terrains, il se jouera trois à quatre tours de rencontres dans la journée.

Article 9 – Composition d'une rencontre

Les rencontres se dérouleront sur 7 matchs:

3 simples :	2 simples homme	1 simple dame	
4 doubles:	2 doubles homme	1 double dame	1 double mixte

Article 10 – Gestion des rencontres en l'absence de juge arbitre

La gestion des rencontres est de la responsabilité des deux capitaines.

Ils doivent veiller au respect de tous les règlements, et entre autres :

- composition des équipes avant le début des rencontres
- respect de l'horaire de convocation des équipes.
- respect des règles relatives au coaching.
- respect du code de bonne conduite des joueurs.
- Contrôle de l'identité d'un joueur en cas de doute (ils peuvent demander au joueur un justificatif, CNI par exemple).
- Respect d'une mesure respectable dans les encouragements du public.

Chaque capitaine doit avoir le présent règlement avec lui, sur le lieu des rencontres.

Par ailleurs et dans la mesure où les matchs d'interclubs se déroulent en auto-arbitrage, toutes les décisions concernant le jeu doivent être prises par les deux joueurs sans qu'aucune intervention extérieure ne puisse les influencer. Notamment, dans ces cas de litige, ni les capitaines, ni le public ne peuvent intervenir à aucun moment, ni pour conseiller les joueurs, ni pour donner leur jugement sur des points litigieux.

Les deux capitaines définissent en commun l'ordre dans lequel les matchs vont se dérouler.

Tout manquement à l'un des points du règlement doit être signalé au responsable de la Commission interclubs qui est normalement sur place qui prendra, en accord avec les capitaines, les mesures nécessaires.

En l'absence d'un tel responsable, le problème doit être signalé à la Commission Interclubs du CDBVO conformément à l'art 4 du présent règlement.

Article 11 - Volants

11.1 Les volants officiels de ces championnats, fournis par les joueurs, sont:

- volants en plastique à bout en liège pour les classés Px, (sauf accord entre les deux joueurs pour jouer en plumes)
- volants en plumes pour les classés (R et D).

11.2 Chaque joueur doit avoir une réserve suffisante de volants en plumes et en plastique pour jouer les rencontres. (un joueur Px doit pouvoir fournir des volants en plumes s'il joue contre un joueur classé)

Article 12 - Points

Le décompte des points par rencontre est le suivant:

- 3 points pour une victoire
- 2 points pour un nul
- 1 point pour une défaite
- 0 point pour une défaite par forfait ou pour une pénalité

Article 13 – Feuille de rencontre

Les feuilles de rencontre de chaque équipe doivent être remplies avant le début de la rencontre. Elles ne doivent pas être complétées ou modifiées au cours de la rencontre. Chacun des capitaines d'équipe y aura inscrit ses joueurs et ses joueuses de simples et de doubles dans un ordre qui devra être respecté sur la feuille de matchs, ainsi qu'une liste de remplaçants susceptibles de jouer. Les joueurs et les joueuses de simples seront soulignés. Une équipe ne doit pas prendre connaissance de la feuille de rencontre de l'équipe adverse avant de rédiger sa propre feuille de rencontre.

Article 14 – Transmission des résultats des rencontres

La feuille de matchs signée par les deux capitaines et les feuilles de rencontre doivent être données au responsable départemental sur place.

Chapitre III : Conditions de participation

Article 15 - Joueurs

15.1 Tout joueur participant au championnat interclubs vétérans doit obligatoirement être licencié au club pour lequel il joue.

Sa licence doit avoir été validée dans Poona (validation après enregistrement du paiement) au plus tard le jour de la rencontre.

15.2 Ce championnat n'est ouvert qu'aux vétérans de catégories V2 et au delà, c'est à dire de 40 ans et plus.

15.3 Afin de faciliter l'entrée ou le retour de nouvelles équipes ou d'éviter la disparition d'une équipe existante, la limitation en âge est portée à V1 pour les dames qui devront alors avoir un classement inférieur ou égal à D8.

Il ne sera admis qu'une seule dame V1 par rencontre.

Une équipe comportant déjà 2 dames V2 ou plus âgées ne peut faire jouer une dame V1.

Compte tenu de l'objectif ci-dessus, la participation d'une dame V1 sera soumise à l'acceptation de la Commission Départementale interclubs.

Article 16 - Restrictions

16.1 Tout joueur ayant participé à au moins une rencontre de championnat National, Régional, ou Départemental pour un club d'Ile de France, ne pourra participer en faveur d'un autre club d'Ile de France à ce championnat (même en cas de mutation exceptionnelle).

16.2 Un joueur participant régulièrement en tant que titulaire aux autres championnats interclubs senior (national, régional ou départemental) ne peut participer à ce championnat vétérans.

16.3 Un joueur participant au championnat interclubs vétérans est autorisé à participer à deux rencontres du championnat interclubs mixte et à deux rencontres du championnat interclubs masculin

(soit quatre remplacements en tout). En cas de dépassement de l'une de ces limites, la ou les rencontres disputées par le joueurs vétérans en interclubs vétérans seront perdues par pénalité.

Article 17 - Remplaçant

On entend par "remplaçant" un joueur ou une joueuse qui ne participe qu'à un seul match ou qui ne participe à aucun match, mais qui est inscrit sur la feuille de rencontre. Le remplaçant ne pourra être utilisé que dans le cas de l'Article 28, sous réserve que son classement soit équivalent ou inférieur à celui du joueur ou de la joueuse à remplacer, et qu'il respecte les Articles 21, 22, 23, 24.

Article 18 - Licence

18.1 Cette compétition est ouverte aux joueurs vétérans possédant une licence les autorisant à jouer dans la catégorie "VETERAN" autorisé compétition. (attention à l'art 15.2)

18.2 Un joueur non licencié ou incorrectement licencié ne pourra participer à ces championnats sous peine de faire perdre par pénalité à son équipe la rencontre qu'il a disputée.

18.3 Si ce joueur a disputé plusieurs rencontres et que son club régularise sa situation dans les 15 jours suivant la notification de l'infraction par la Commission Départementale Interclubs, seule la première rencontre sera perdue par pénalité.

Article 19 – Classement des joueurs

19.1 Les joueurs devront avoir un classement inférieur ou égal à R5.

19.2 Les changements de classement en cours de saison, hormis les réintégrations, ne sont pas à prendre en compte pour la composition des équipes.

Le classement à prendre en compte pour toute la saison est celui du **13 octobre 2016**.

ATTENTION : cela suppose que tous les joueurs susceptibles de participer aux interclubs doivent être licenciés avant le **13 octobre**, sinon ils n'apparaissent pas dans les listes de Poona.

Toutefois, pour les joueurs dont la licence ne serait pas encore validé le **13/10**, le classement pris en compte sera celui du jeudi matin où son classement apparaîtra pour la première fois.

Article 20 – Etrangers et mutés

20.1 Un joueur étranger (**catégorie 3**) et deux joueurs mutés au maximum sont admis par rencontre dans chaque équipe (un joueur étranger et muté cumulera les 2 statuts).

20.2 Le nombre de joueurs étrangers **de catégories 2 et 3** est libre. **Les catégories sont reprises dans l'annexe 1.**

Chapitre IV : Composition et gestion des équipes

Article 21 – Composition des équipes

21.1 Le nombre maximal de joueurs d'une équipe n'est pas limité.

21.2 Lors d'une rencontre, aucun joueur ne pourra disputer plus de 2 matchs, ni participer à 2 simples ou à 2 doubles homme, ce qui impose un nombre minimal de joueurs dans l'équipe.

Article 22 – Ordre des joueurs dans une équipe

Pour les simples, les joueurs doivent être obligatoirement placés dans l'ordre du classement national de simple en vigueur **à la date désignée dans l'article 19.2**, ceci devant ressortir sur les feuilles de rencontre et sur les feuilles de matchs en simple. Le ou les joueurs placés en mauvaise position au sein de leur équipe auront match perdu par forfait et la pénalité afférant au match sera appliquée. Par contre les résultats réels des matchs seront tout de même pris en compte pour le CPPPH.

Pour les doubles, les équipes doivent être classées dans l'ordre décroissant de leur valeur moyenne calculée à l'aide du classement de chaque joueur de l'équipe. (1/2 de : classement J1+classement J2).

Le tableau ci-dessous donne la correspondance entre le classement et la valeur à prendre en compte.

R5	8 points
R6	7 points
D7	6 points
D8	5 points
D9	4 points
P10	3 points
P11	2 points
P12	1 point
NC	1 point

Article 23 – Cas de plusieurs équipes dans un même club

23.1 Les équipes sont numérotées dans l'ordre décroissant de leur valeur moyenne (la 1 devant être plus forte ou au moins égale à la 2, etc...). Une équipe de l'interclubs vétéran doit toujours avoir le plus grand numéro des équipes d'un club (après mixte et masculin).

23.2 Pour chaque tour d'une journée de championnat, un joueur ou une joueuse peut jouer indifféremment dans l'une ou l'autre des équipes de son club.

23.3 Chaque équipe sera évaluée par calcul d'une valeur moyenne. Celle-ci est déterminée par la prise en compte de :

- La valeur des 4 joueurs les mieux classés.
- La valeur des 2 meilleures joueuses.

Le classement à prendre en compte pour chaque joueur est le classement de la discipline dans laquelle il est le mieux classé.

Le tableau de l'art 22 donne la correspondance entre le classement et la valeur à prendre en compte.

23.4 Lors de chaque tour de rencontres, chaque équipe hiérarchiquement supérieure d'un club devra avoir une valeur moyenne d'équipe supérieure ou égale à la valeur moyenne de toute équipe inférieure de ce club.

23.5 En cas de non respect de cet article, les deux équipes auront rencontre perdue par pénalité.

Article 24 – Echange de joueurs entre différentes équipes d'un même club

24.1 Un joueur ou une joueuse ne peut pas jouer dans 2 équipes pour le même tour de rencontres.

24.2 Descente d'un joueur d'une équipe vers une autre équipe : une seule "descente" de joueur ou de joueuse par rapport au tour précédent est permise par rencontre.

24.3 Si plusieurs descentes sont constatées, seule l'équipe qui utilise les joueurs descendus subira une pénalité de rencontre (Art 32).

24.4 Le nombre de "montées" n'est pas limité.

24.5 En cas de tour de rencontres sans rencontre pour une équipe (REPOS), aucune descente ne sera tolérée, mais une "montée" d'un membre de cette équipe dans une équipe supérieure du club sera possible.

24.6 Il en est de même pour une équipe déclarant forfait. Cependant, s'il s'agit de l'équipe la plus basse du club, les "montées" en équipe supérieure ne seront pas limitées.

24.7 En cas de non respect de cet article, l'équipe en défaut aura rencontre perdue par pénalité.

Chapitre V : Problèmes rencontrés

Article 25 - Retard

Un club a droit à une demi-heure de retard par rapport à l'horaire indiqué sur le calendrier pour présenter son équipe complète, sous peine de défaite par forfait. Tout changement définitif d'horaire, de jour de réception ou de gymnase doit être signalé au responsable de la poule, ainsi qu'à tous les clubs reçus.

Article 26 – Forfait d'équipe

26.1 Dans le cas du forfait d'une des deux équipes d'une rencontre, l'équipe présente doit remplir une feuille de rencontre et une feuille de matchs et les adresser au responsable de la poule.

Article 27 – Equipe incomplète et forfait de match

27.1 Une équipe incomplète pour disputer une rencontre est autorisée à déclarer forfait le ou les matchs qu'elle ne peut effectuer, et à jouer le restant des matchs. Dans ce cas, cette équipe concédera une pénalité de -1 point par match de simple ou de double forfait, et l'équipe adverse marquera le point du match gagné. Les matchs non joués (forfaits) sont ceux hiérarchiquement inférieurs (en simple homme, un forfait se fait sur le troisième simple).

27.2 Toutefois, une équipe incomplète ne pourra s'aligner qu'à condition d'être mathématiquement en mesure soit de remporter la rencontre, soit de faire match nul.

27.3 En aucun cas, le nombre de points pris en compte dans le décompte final ne pourra être inférieur à zéro.

Article 28 – Blessure et abandon

28.1 Lors d'une rencontre, si un joueur se blesse et abandonne, on considère qu'il abandonne la rencontre, sauf accord explicite des deux capitaines qui décident s'il peut jouer son second match s'il était prévu. La pénalité ne sera alors pas appliquée sur ce second match.

Si la pénalité est appliquée, elle est celle des forfaits de match (art 31.1)

Son équipe a la possibilité de faire appel à un remplaçant si celui-ci a été déclaré sur la feuille de rencontre.

Si le joueur n'est pas remplacé, un certificat médical devra impérativement être envoyé au responsable de la poule dans les 8 jours, sous peine de pénalité.

28.2 Le score à porter sur la feuille de match est celui en cours au moment de l'arrêt du match.

Si l'abandon survient au premier set, le joueur perd par 0 à 2 sets et 0 à 1 point.

Si l'abandon survient au deuxième set :

- le joueur qui abandonne a gagné le premier set : il perd alors par 1 set à 2 et 0 point à 1
- le joueur qui abandonne a perdu le premier set : il perd alors par 0 set à 2 et 0 point à 1

Si l'abandon survient au troisième set, le joueur qui abandonne perd alors par 1 set à 2 et 0 point à 1.

Article 29 – Interruption de rencontre

Si une rencontre ne se termine pas (moins de 7 matchs joués), un rapport doit être envoyé avec les feuilles de matchs et la feuille de rencontre au responsable de la poule pour lui préciser la cause de cet arrêt. Si l'interruption est due à :

- l'heure de fermeture du gymnase,
- une coupure électrique,
- une inondation ou un incendie du gymnase

le ou les matchs non terminés et non joués seront reportés et terminés ultérieurement sauf accord explicite des capitaines. La nouvelle date sera fixée par le responsable de la poule sur proposition des 2 capitaines.

Article 30 – Reports de rencontre

30.1 Aucun report de rencontre ne pourra se faire sans l'accord préalable du responsable de la poule

30.2 Dans tous les cas, les deux capitaines devront se mettre d'accord sur une nouvelle date qui sera proposée au responsable de la poule lors de la demande de report. L'équipe subissant le report est prioritaire sur la définition de cette nouvelle date de rencontre; en dernier recours, le responsable de la poule prendra une décision ferme et la plus équitable possible.

30.3 En cas de report de match non justifié ou non demandé, les deux équipes auront rencontre perdue par pénalité.

30.4 En cas de match reporté, la composition de l'équipe doit être celle qui était autorisée le jour initialement prévu.

Article 31 – Forfaits

31.1 Forfait de match : pour un match déclaré forfait, l'équipe ne jouant pas le match concédera une pénalité de -1 point par match forfait, et l'équipe adverse marquera le point du match gagné.

31.2 Forfait d'équipe : une équipe forfait perd la rencontre par pénalité (voir art 32)

Article 32 – Pénalité

32.1 Une équipe supportant une pénalité perd sa rencontre par 0 match à 7 et 0 set à 14.

32.2 Si les 2 équipes d'une même rencontre perdent la rencontre par pénalité, le score sera de 0 match à 0 et de 0 set à 0, et elles ne marqueront pas de point pour le classement du championnat. Il en est de même pour une rencontre non jouée.

32.3 Toute équipe ne respectant pas un des Articles 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 du présent règlement aura rencontre perdue par pénalité. Par contre les résultats réels des matchs seront tout de même pris en compte pour le CPPP.

32.4 Toute équipe qui sera convaincue de tricherie (ex: fausse feuille de matchs ...) sera exclue du championnat.

Article 33 – Mise "hors compétition"

33.1 Une équipe ayant perdu 3 rencontres par forfait (l'expression "forfait" étant à entendre ici dans le sens de rencontre non disputée) sera déclarée "forfait général" et mise "hors compétition", de plus elle paiera une amende de 100 Euros.

33.2 Les amendes précédant la déclaration de la mise "hors compétition" restent dues par l'équipe qui les a contractées, excepté celle concernant le troisième forfait.

33.3 Cet article s'applique également pour les équipes ayant déclaré "forfait général" spontanément.

Chapitre VII : Classement – Changement de division

Article 34 – Classement

34.1 Pour chaque équipe, sont comptabilisés, sur l'ensemble des rencontres, le nombre de points, le nombre de matchs gagnés et perdus et leur différence, le nombre de sets gagnés et perdus et leur différence et le nombre de points par matchs gagnés et perdus et leur différence.

34.2 Le classement se fait sur le nombre de points obtenus par chaque équipe à la fin de la saison, dans sa poule ou dans sa division.

34.3 En cas d'égalité de points entre plusieurs équipes à l'issue de la saison, la ou les équipes les mieux classées seront celles ayant le moins de défaites par forfait ou par pénalité.

34.4 S'il y a égalité de points entre deux équipes, leur classement est déterminé par le résultat des rencontres les ayant opposées (différence de matchs, de sets et enfin de points).

34.5 S'il y a égalité entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de matchs, le nombre de sets puis le nombre de points de matchs sur l'ensemble des rencontres.

Dès que le nombre d'équipes à égalité est ramené à deux, on applique alors le point 4 de cet article.

Article 35 – Changement de division

Non d'actualité.

Chapitre VIII : Equipes formées par entente entre deux clubs

Deux clubs peuvent s'entendre pour inscrire une équipe constituer de joueurs des deux clubs.

Une entente devra respecter les règles suivantes :

- Nom de l'équipe : ce nom sera formé du préfixe « Ent- » suivi des noms des clubs dans l'ordre alphabétique.
Ex : Ent-ARGENTEUIL-SAINT GRATIEN,
- Les clubs pouvant faire une telle entente seront ceux qui n'ont au plus qu'une seule équipe engagée en IC mixte vétérans,
- Une entente ne pourra être créée qu'entre deux clubs maximum,
- Deux clubs ne pourront créer qu'une seule équipe d'entente,
- Une entente ne pourra durer que deux ans maxi,
Au-delà, elle ne pourrait être reconduite que par décision du CDBVO,
- Une équipe d'entente sera toujours la dernière équipe des clubs participants,
- La fiche d'inscription d'une équipe d'entente doit absolument comporter la signature avec un « Bon pour accord » des deux Présidents de club concernés.

Chapitre IX : Sanctions financières

Certaines fautes relatives au championnat interclubs sont sanctionnées par des amendes. Ces amendes sont payables sur appel émis par le représentant du CODEP responsable de la poule.

Toute absence de paiement entraînera la suspension de l'affiliation du club pour la saison suivante.

TARIFS

MOTIF	TARIF
Feuille de matchs ou de rencontre absente, arrivée hors délai, mal rédigée ou incomplète	8 €
Forfait d'une équipe	16 €

Annexe 4 : Joueurs étrangers

Classification des licenciés étrangers

Le règlement prend en compte les recommandations du conciliateur du CNOSF quant au statut des étrangers ressortissants de l'Union Européenne.

Les licenciés de nationalité non française sont classés en trois catégories.

Catégorie 1

Cette catégorie d'étrangers comprend les ressortissants des :

- états membres de l'Union ;
- états de l'Espace Économique Européen ;
- états assimilés aux deux sous-catégories précédentes.

Catégorie 2

Cette catégorie d'étrangers comprend les ressortissants des états de pays ayant signé des accords d'association, de coopération ou de partenariat avec l'Union Européenne.

Catégorie 3

Sont classés dans cette catégorie tous les autres étrangers.

La liste actuelle des états par catégorie est fournie en annexe 2.

Les licenciés des catégories 1 et 2 ne peuvent être considérés comme étrangers par un règlement administratif quelconque.

Les licenciés de la catégorie 3 sont considérés comme étrangers.

En cas de nécessité de contrôle, les licenciés de nationalité non française doivent fournir les documents suivants :

Catégorie 1 : carte d'identité ou passeport en cours de validité le jour de chaque rencontre où le joueur est aligné.

Catégorie 2 : carte d'identité ou passeport en cours de validité le jour de chaque rencontre où le joueur est aligné, plus un titre de séjour ou tout autre document délivré par l'administration française ou celle d'un des états de catégorie 1, autorisant le demandeur à séjourner sur le territoire français ou celui d'un des pays de catégorie 1 et en cours de validité le jour de chaque rencontre où le joueur est aligné.

Catégorie 3 : carte d'identité ou passeport en cours de validité le jour de chaque rencontre où le joueur est aligné, plus un titre de séjour ou tout autre document délivré par l'administration française ou celle d'un des états de catégorie 1, autorisant le demandeur à séjourner sur le territoire français ou celui d'un des pays de catégorie 1 et en cours de validité le jour de chaque rencontre où le joueur est aligné.

Les cartes d'identité, passeports et titres de séjour doivent être écrits en caractères latins, quelle que soit la langue utilisée, ou bien traduits en français, la traduction devant alors être certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Les titres de séjour doivent être reçus par le CODEP au plus tard l'avant-veille de la journée lors de laquelle le joueur est aligné.

Annexe 5 : Liste des états par catégorie

1 Pays de catégorie 1 - États membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et assimilés

§ 25 pays de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède ; les 3 pays de l'Espace Économique Européen : Islande, Norvège, Liechtenstein ;
§ la Confédération helvétique ;
§ la Croatie, les Principautés d'Andorre et de Monaco.

2 Pays de catégorie 2 - États ayant signé des accords d'association, de coopération ou de partenariat avec l'Union Européenne

- § Bulgarie, Roumanie (*);
- § Pays ayant signé des accords de coopération avec l'UE : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Russie, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Tunisie, Ukraine ;
- § Pays ayant signé des accords d'association avec l'UE : Turquie ;
- § Les 77 pays de la zone Afrique - Caraïbes - Pacifique qui ont signé les accords de Cotonou en vigueur depuis le 1er avril 2003 : Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République du Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo (Brazzaville), République Démocratique du Congo, Cook (Îles), Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, République Dominicaine, Éthiopie, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Guyane, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall (Îles), Île Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Palou, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Saint- Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines Salomon (Îles), Samoa, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Togo, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

(*) La Bulgarie et la Roumanie sont concernées par des mesures transitoires jusqu'au 31 décembre 2013. Après cette date, ces états seront considérés comme membres de l'Union Européenne.